

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 20, 2015



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 20 juin 2015

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by Re:Sound for the Performance in
Public or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Published
Sound Recordings Embodying Musical Works
and Performers' Performances of Such Works**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par Ré:Sonne pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés contenant
des œuvres musicales et des prestations
d'artistes-interprètes de ces œuvres**

Tariff No. 1.A.2 – Commercial
Radio Simulcasts
(2016-2017)

Tarif n° 1.A.2 – Diffusions simultanées de
stations de radio commerciales
(2016-2017)

Tariff No. 1.C.2 – Canadian Broadcasting
Corporation (CBC) Simulcasts
(2016)

Tarif n° 1.C.2 – Diffusions simultanées
de la Société Radio-Canada (SRC)
(2016)

Tariff No. 2.B – Pay Audio
Services Simulcasts
(2016)

Tarif n° 2.B – Diffusions simultanées
de services sonores payants
(2016)

Tariff No. 4.B – Satellite Radio
Services Simulcasts
(2016-2018)

Tarif n° 4.B – Diffusions simultanées
de services de radio par satellite
(2016-2018)

Tariff No. 5.A-J – Use of Music to
Accompany Live Events
(2016-2020)

Tarif n° 5.A-J – Utilisation de musique pour
accompagner des événements en direct
(2016-2020)

Tariff No. 6.A – Use of Recorded
Music to Accompany Dance
(2016-2018)

Tarif n° 6.A – Utilisation de musique enregistrée
pour accompagner des activités de danse
(2016-2018)

Tariff No. 6.C – Use of Recorded Music
to Accompany Adult Entertainment
(2016-2018)

Tarif n° 6.C – Utilisation de musique enregistrée
pour accompagner un divertissement pour adultes
(2016-2018)

Tariff No. 8 – Non-Interactive and
Semi-Interactive Webcasts
(2016)

Tarif n° 8 – Webdiffusions non interactives
et semi-interactives
(2016)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) on March 30, 2015, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2016, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 19, 2015.

Ottawa, June 20, 2015

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2015, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2016, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 19 août 2015.

Ottawa, le 20 juin 2015

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM
COMMERCIAL RADIO STATIONS BY RE:SOUND
FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED
SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL
WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES
OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2016 TO 2017

Tariff No. 1

RADIO

A.2 Commercial Radio Simulcasts

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Commercial Radio Simulcasting Tariff, 2016-2017*.

Definitions

2. In this tariff,

All terms unless otherwise defined have the same meaning as under the *Re:Sound Commercial Radio Tariff* (Tariff 1.A).

“device” means any device capable of receiving and playing a file included in a simulcast, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“play” means the single performance of a file to a single person; (« *écoute* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air commercial radio broadcast to which the *Re:Sound Commercial Radio Tariff* (Tariff 1.A) applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“simulcasting income” includes all direct and indirect revenues of a station’s simulcasts in Canada, including, but not limited to

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the simulcast, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees and any administrative fees, whether made directly to the station broadcaster or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the station broadcaster, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the station broadcaster; and

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the simulcast including, but not limited to, advertising included within the simulcast or played upon selecting a link to the simulcast, or on banner adverts on media players and pop up windows associated with media players whilst the media player is delivering the simulcast, payments associated with syndicated selling, on-line franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS
DE RADIO COMMERCIALE PAR RÉ:SONNE POUR
LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES ET
DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES
POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017

Tarif n° 1

RADIO

A.2 Diffusions simultanées de stations de radio commerciales

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour la diffusion simultanée de stations de radio commerciales, 2016 et 2017*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

À moins d’indication contraire, tous les termes ont le sens qui leur est attribué dans le *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale* (Tarif 1.A).

« *appareil* » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier transmis dans le cadre d’une diffusion simultanée, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (« *device* »)

« *diffusion simultanée* » Communication simultanée de signaux de stations de radio commerciales par voie hertzienne à laquelle le *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale* (Tarif 1.A) s’applique, par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d’exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d’un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l’attribution d’une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *simulcast* »)

« *écoute* » Lecture unique d’un fichier par une seule personne; (« *play* »)

« *fichier* » Fichier numérique d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale ou d’une partie de celle-ci, que l’enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (« *file* »)

« *revenu provenant de la diffusion simultanée* » comprend l’ensemble des revenus directs et indirects des diffusions simultanées d’une station au Canada, notamment ce qui suit :

(a) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur compte pour qu’ils puissent accéder à la diffusion simultanée ou pour leur permettre d’y accéder, notamment les frais d’abonnement, les frais de connexion, les frais d’accès ou d’activation et les frais administratifs, qu’ils soient versés directement au radiodiffuseur de la station ou à une autre entité sous la même ou presque la même propriété ou gestion ou le même ou presque le même contrôle ou à une autre personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur du radiodiffuseur de la station, conformément à une entente ou comme l’indique ou l’autorise un agent ou un employé du radiodiffuseur de la station;

(b) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment à

and any other hardware and accessories used in the reception of the simulcast and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the simulcast including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space.

For greater certainty, “simulcasting income” includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the simulcast and which results in the use of the simulcast, including the gross amounts received by the station broadcaster pursuant to a turn-key contract with an advertiser. (« *revenu provenant de la diffusion simultanée* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations to communicate to the public by telecommunication in Canada, for private or domestic use, published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works by simulcast.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including the *Re:Sound Commercial Radio Tariff* (Tariff 1.A), *Re:Sound Tariff 8 – Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts*, the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*, the *Re:Sound Background Music Tariff*, or the *SOCAN-Re:Sound Satellite Radio Services Tariff*. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings via the Internet or another digital network, to a device, except by simulcast.

(3) This tariff is not subject to the special royalty rates set out in section 68.1 of the *Copyright Act*.

Royalties

4. A low-use station shall pay to Re:Sound, the greater of
(a) 2.6 per cent of its simulcasting income for the reference month; or
(b) \$0.00098 for each play of a file in Canada by simulcast; subject to a minimum annual fee of \$500 per station.

5. Except as provided in section 4, a station shall pay to Re:Sound, the greater of

(a) 6.5 per cent of its simulcasting income for the reference month; or
(b) \$0.00098 for each play of a file in Canada by simulcast; subject to a minimum annual fee of \$500 per station.

6. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

des fins de publicité incluse dans la diffusion simultanée ou diffusée dès que le lien de la diffusion simultanée est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la diffusion simultanée, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d'autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l'installation d'appareils de réception et d'autres matériels et accessoires servant à la réception de la diffusion simultanée et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d'une source en guise d'échange dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment le produit d'un troc reçu en échange de temps ou d'espace publicitaire.

Il est entendu que le « *revenu provenant de la diffusion simultanée* » comprend tous les revenus provenant d'activités reliées ou associées à la diffusion simultanée, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l'utilisation de la diffusion simultanée, y compris les sommes brutes que le radiodiffuseur de la station reçoit en vertu d'un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur. (“*simulcasting income*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale pour la communication au public par télécommunication au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres par voie de diffusion simultanée.

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif Ré:Sonne, y compris le *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale* (Tarif 1.A), le *Tarif Ré:Sonne pour la diffusion simultanée, la webdiffusion non interactive et la webdiffusion semi-interactive* (Tarif 8), le *Tarif Ré:Sonne pour la musique de fond* et le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne pour les services de radio par satellite*. Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores par Internet ou au moyen d'un autre réseau numérique vers un appareil, sauf par diffusion simultanée.

(3) Le présent tarif n'est pas visé par les tarifs spéciaux décrits à l'article 68.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Redevances

4. Une station à faible utilisation verse à Ré:Sonne la plus élevée des sommes suivantes, sous réserve de frais minimums annuels de 500 \$ par station :

a) 2,6 pour cent de ses revenus provenant de la diffusion simultanée durant le mois de référence;
b) 0,00098 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée.

5. Sous réserve de l'article 4, une station verse à Ré:Sonne la plus élevée des sommes suivantes, sous réserve de frais minimums annuels de 500 \$ par station :

a) 6,5 pour cent de ses revenus provenant de la diffusion simultanée durant le mois de référence;
b) 0,00098 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée.

6. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Reporting Requirements

7. Royalties are payable on the first day of each month, together with a report setting out, for the reference month

- (a) the station's simulcasting income including, where applicable, the total number of subscribers (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them;
- (b) the total audience of the simulcast relative to the audience of the over-the-air broadcast;
- (c) the number of plays of each file; and
- (d) the total number of plays of all files.

Information on Sound Recording Use

8. Information on sound recording use shall be provided pursuant to the *Re:Sound Commercial Radio Tariff* (Tariff 1.A).

Administrative Provisions

9. All other administrative provisions under the *Re:Sound Commercial Radio Tariff* (Tariff 1.A) shall apply to this tariff.

Exigences de rapport

7. Les redevances doivent être versées le premier jour de chaque mois et doivent s'accompagner d'un rapport indiquant ce qui suit, pour le mois de référence :

- a) les revenus provenant de la diffusion simultanée de la station, y compris, le cas échéant, le nombre total d'abonnés (aussi bien les abonnements gratuits que payants) et le total des sommes qu'ils ont versées;
- b) l'audience totale de la diffusion simultanée par rapport à l'audience de la radiodiffusion hertzienne;
- c) le nombre d'écoutes pour chaque fichier;
- d) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers.

Renseignements sur l'utilisation des enregistrements sonores

8. Les renseignements sur l'utilisation des enregistrements sonores doivent être remis conformément au *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale* (Tarif 1.A).

Dispositions administratives

9. Toutes les autres dispositions administratives prévues dans le *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale* (Tarif 1.A) s'appliquent au présent tarif.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM
THE CANADIAN BROADCASTING CORPORATION BY
RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC
BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED
SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS
AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF
SUCH WORKS FOR THE YEAR 2016

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR AUPRÈS
DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA PAR RÉ:SONNE
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC
PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES
ET DE PRESTATIONS DE TELLES
ŒUVRES POUR L'ANNÉE 2016

Tariff No. 1

RADIO

C.2 Canadian Broadcasting Corporation (CBC) Simulcasts

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound CBC Radio Simulcasting Tariff, 2016*.

Definitions

2. In this tariff,

All terms, unless otherwise defined, have the same meaning as under the *Re:Sound CBC Radio Tariff* (Tariff 1.C);

“device” means any device capable of receiving and playing a file included in a simulcast, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“play” means the single performance of a file to a single person; (« *écoute* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air CBC radio broadcast to which the *Re:Sound CBC Radio Tariff* (Tariff 1.C) applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording (« *diffusion simultanée* »).

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound by the CBC for the communication to the public by telecommunication, in Canada, for private or domestic use, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works, by simulcast by the radio networks and stations owned and operated by the CBC.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariffs 1.C, 3, 8, the *Satellite Radio Services Tariff* or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings, via the Internet or another digital network, to a device, except by simulcast.

Tarif n° 1

RADIO

C.2 Diffusions simultanées de la Société Radio-Canada (SRC)

Titre abrégé

1. Tarif Ré:Sonne applicable aux diffusions simultanées de la SRC, 2016.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

À moins d'indication contraire, tous les termes ont le sens qui leur est attribué dans le *Tarif Ré:Sonne applicable à la SRC* (Tarif 1.C).

« *appareil* » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier transmis dans le cadre d'une diffusion simultanée, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (« *device* »)

« *diffusion simultanée* » Communication simultanée de signaux de radiodiffusion de la SRC par voie hertzienne à laquelle le *Tarif Ré:Sonne applicable à la SRC* (Tarif 1.C) s'applique par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n'exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d'exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d'un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l'attribution d'une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *simulcast* »)

« *écoute* » Lecture unique d'un fichier par une seule personne; (« *play* »)

« *fichier* » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci, que l'enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne. (« *file* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne par la SRC pour la communication au public par télécommunication au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, par diffusion simultanée, par les réseaux de radio et toute station de radio qui sont la propriété de la SRC ou exploités par celle-ci.

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif Ré:Sonne, y compris les tarifs Ré:Sonne 1.C, 3 et 8 et le *Tarif pour les services de radio par satellite* et le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*. Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores par Internet ou au moyen d'un autre réseau numérique vers un appareil, sauf par diffusion simultanée.

Royalties

4. (1) The CBC shall pay to Re:Sound, on the first day of each month, the greater of

- (a) \$37,500; or
- (b) \$0.00098 for each play of a file in Canada by simulcast.

(2) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting Requirements

5. (1) Together with its monthly payment, the CBC shall provide Re:Sound with a report setting out

- (a) the number of plays of each file;
- (b) the total number of plays of all files; and
- (c) the total audience of the simulcast relative to the audience of the over-the-air broadcast.

(2) Information on sound recording use shall be provided pursuant to the *Re:Sound CBC Radio Tariff* (Tariff 1.C).

(3) All other administrative provisions under the *Re:Sound CBC Radio Tariff* (Tariff 1.C) shall apply to this tariff.

Redevances

4. (1) La SRC verse à Ré:Sonne le premier jour de chaque mois la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 37 500 \$;
- b) 0,00098 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée.

(2) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport

5. (1) Avec son versement mensuel, la SRC doit fournir à Ré:Sonne un rapport indiquant ce qui suit :

- a) le nombre d'écoutes pour chaque fichier;
- b) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers;
- c) l'audience totale de la diffusion simultanée par rapport à l'audience de la radiodiffusion hertzienne.

(2) Les renseignements sur l'utilisation des enregistrements sonores doivent être remis conformément au *Tarif Ré:Sonne applicable à la SRC* (Tarif 1.C).

(3) Toutes les autres dispositions administratives prévues dans le *Tarif Ré:Sonne applicable à la SRC* (Tarif 1.C) s'appliquent au présent tarif.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS BY
PAY AUDIO SERVICES FOR THE YEAR 2016

Tariff No. 2.B

PAY AUDIO SERVICES SIMULCASTS

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Pay Audio Services Simulcasting Tariff, 2016*.

Definitions

2. In this tariff,

All terms unless otherwise defined have the same meaning as under the *Re:Sound Pay Audio Services Tariff* (Tariff 2).

“channel” means an individual program or playlist which a user selects to initiate a communication of a file. For example, if an undertaking offers 10 different musical genres and within each genre there are a further 10 sub-genres, the selection of each of which initiates the streaming of a different playlist, the undertaking has 100 channels; (« *chaîne* »)

“device” means any device capable of receiving and playing a file included in a simulcast, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“play” means the single performance of a file to a single person; (« *écoute* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air pay audio signal to which the *Re:Sound Pay Audio Services Tariff* (Tariff 2) applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“simulcasting income” includes all direct and indirect revenues associated with the simulcast in Canada, including, but not limited to

- (a) affiliation payments payable by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a simulcast;
- (b) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the simulcast, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees and any administrative fees, whether made directly to the programming undertaking or distribution undertaking or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation, including, but not limited to, any partner or co-publisher of

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE
PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES PAR DES
SERVICES SONORES PAYANTS POUR
L'ANNÉE 2016

Tarif n° 2.B

DIFFUSIONS SIMULTANÉES DE
SERVICES SONORES PAYANTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants par diffusion simultanée, 2016*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

À moins d'indication contraire, tous les termes ont le sens qui leur est attribué dans le *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants* (Tarif 2).

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier transmis dans le cadre d'une diffusion simultanée, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (« *device* »)

« chaîne » Programme ou liste de lecture qu'un utilisateur choisit pour entamer la communication d'un fichier. À titre d'exemple, si une entreprise offre 10 genres musicaux différents et que, au sein de chaque genre, se trouvent 10 autres sous-genres, qui déclenchent chacun la lecture en transit d'une liste de lecture différente, l'entreprise disposera de 100 chaînes; (« *channel* »)

« diffusion simultanée » Communication simultanée de signaux sonores payants par voie hertzienne à laquelle le *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants* (Tarif 2) s'applique, par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n'exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d'exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d'un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l'attribution d'une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *simulcast* »)

« écoute » Lecture unique d'un fichier par une seule personne; (« *play* »)

« fichier » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci, que l'enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (« *file* »)

« revenu provenant de la diffusion simultanée » comprend l'ensemble des revenus directs et indirects associés à la diffusion simultanée au Canada, notamment ce qui suit :

- a) les paiements d'affiliation effectués par une entreprise de distribution pour la transmission à des fins privées ou domestiques d'une diffusion simultanée;
- b) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur compte pour qu'ils puissent accéder à la diffusion simultanée ou pour leur permettre

the undertaking, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the undertaking; and

(c) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the simulcast, including, but not limited to, advertising included within the simulcast or played upon selecting a link to the simulcast, or on banner adverts on media players and pop-up windows associated with media players whilst the media player is delivering the simulcast, payments associated with syndicated selling, online franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices and any other hardware and accessories used in the reception of the simulcast and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the simulcast, including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space.

For greater certainty, “simulcasting income” includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the simulcast and which results in the use of the simulcast, including the gross amounts received by the undertaking pursuant to a turn-key contract with an advertiser. (« *revenu provenant de la diffusion simultanée* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works, in connection with the transmission by a distribution undertaking of a simulcast for private or domestic use, whether or not for a fee.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs, including the *Re:Sound Pay Audio Services Tariff* (Tariff 2), *Re:Sound Tariffs 3*, or 8. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings via the Internet or another digital network to a device, except by simulcast.

Royalties

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable to Re:Sound are the greater of

- (a) 15 per cent of simulcasting income; or
- (b) \$0.00098 for each play of a file in Canada by simulcast;

subject to a minimum annual fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000.

(2) The royalties payable to Re:Sound each year where the distribution undertaking is

- (a) a small cable transmission system;
- (b) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of

d'y accéder, notamment les frais d'abonnement, les frais de connexion, les frais d'accès ou d'activation et les frais administratifs, qu'ils soient versés directement à l'entreprise de programmation ou à l'entreprise de distribution ou à une autre entité sous la même ou presque la même propriété ou gestion ou le même ou presque le même contrôle ou à une autre personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur de l'entreprise, conformément à une entente ou comme l'indique ou l'autorise un agent ou un employé de l'entreprise;

c) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment à des fins de publicité incluse dans la diffusion simultanée ou diffusée dès que le lien de la diffusion simultanée est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la diffusion simultanée, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d'autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l'installation d'appareils de réception et d'autres matériels et accessoires servant à la réception de la diffusion simultanée et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d'une source en guise d'échange dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment le produit d'un troc reçu en échange de temps ou d'espace publicitaire.

Il est entendu que le « *revenu provenant de la diffusion simultanée* » comprend tous les revenus provenant d'activités reliées ou associées à la diffusion simultanée, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l'utilisation de la diffusion simultanée, y compris les sommes brutes que l'entreprise reçoit en vertu d'un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur. (« *simulcasting income* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres, lors de la transmission d'une diffusion simultanée par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques, peu importe si des frais sont exigés ou non.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d'autres tarifs, y compris le *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants* (Tarif 2) et les tarifs 3 ou 8 de Ré:Sonne. Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores par Internet ou au moyen d'un autre réseau numérique vers un appareil, sauf par diffusion simultanée.

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à Ré:Sonne correspondent à la plus élevée des sommes suivantes, sous réserve de frais minimums annuels de 500 \$ par chaîne jusqu'à concurrence de 50 000 \$:

- a) 15 pour cent des revenus provenant de la diffusion simultanée;
- b) 0,00098 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée.

(2) Les redevances payables à Ré:Sonne par année lorsque l'entreprise de distribution est soit

- a) un petit système de transmission par fil;
- b) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini

Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997); or

(c) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of “small transmission system”;

are the greater of

(a) 7.5 per cent of simulcasting income; or

(b) \$0.00049 for each play of a file in Canada by simulcast;

subject to a minimum annual fee of \$250 per channel up to a maximum of \$25,000.

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. Royalty payments shall be accompanied by a report setting out for the month (for royalties payable under subsection 5(1)) or year (for royalties payable under subsection 5(2)) for which the royalties are being paid:

(a) the simulcasting income, including the total number of subscribers (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them;

(b) the number of plays of each file;

(c) the total number of plays of all files; and

(d) the total audience of the simulcast relative to the audience of the over-the-air broadcast.

7. Information on sound recording use shall be provided pursuant to the *Re:Sound Pay Audio Services Tariff* (Tariff 2).

8. All other administrative provisions under the *Re:Sound Pay Audio Services Tariff* (Tariff 2) shall apply to this tariff.

aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d'Industrie Canada, en vigueur depuis avril 1997) transmettant en clair;

c) un système dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un « petit système de transmission » s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes;

correspondent à la plus élevée des sommes suivantes, sous réserve de frais minimums annuels de 250 \$ par chaîne jusqu'à concurrence de 25 000 \$:

a) 7,5 pour cent des revenus provenant de la diffusion simultanée;

b) 0,00049 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada par diffusion simultanée.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables le 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. Les versements de redevances doivent s'accompagner d'un rapport indiquant ce qui suit pour le mois [dans le cas des redevances versées aux termes du paragraphe 5(1)] à l'égard duquel ou pour l'année [dans le cas des redevances versées aux termes du paragraphe 5(2)] à l'égard de laquelle des redevances sont versées :

a) les revenus provenant de la diffusion simultanée, y compris le nombre total d'abonnés (aussi bien les abonnements gratuits que payants) et le total des sommes qu'ils ont versées;

b) le nombre d'écoutes pour chaque fichier;

c) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers;

d) l'audience totale de la diffusion simultanée par rapport à l'audience de la radiodiffusion hertzienne.

7. Les renseignements sur l'utilisation des enregistrements sonores doivent être remis conformément au *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants* (Tarif 2).

8. Toutes les autres dispositions administratives prévues dans le *Tarif Ré:Sonne applicable aux services sonores payants* (Tarif 2) s'appliquent au présent tarif.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM
MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION SATELLITE RADIO
SERVICES BY RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION
TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA,
OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS
FOR THE YEARS 2016 TO 2018

Tariff No. 4.B

SATELLITE RADIO SERVICES SIMULCASTS

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Satellite Radio Services Simulcasting Tariff, 2016-2018*.

Definitions

2. In this tariff,

All terms unless otherwise defined have the same meaning as under the *Re:Sound Satellite Radio Services Tariff* (Tariff 4).

“channel” means an individual program or playlist which a user selects to initiate a communication of a file. For example, if a service offers 10 different musical genres and within each genre, there are a further 10 sub-genres, the selection of each of which initiates the streaming of a different playlist, the service has 100 channels; (« chaîne »)

“device” means any device capable of receiving and playing a file included in a simulcast, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« appareil »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« fichier »)

“play” means the single performance of a file to a single person; (« écoute »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air satellite radio broadcast to which the *Re:Sound Satellite Radio Tariff* (Tariff 4) applies, via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« diffusion simultanée »)

“simulcasting income” includes all direct and indirect revenues of a service’s simulcasts in Canada, including, but not limited to

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the simulcast, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees and any administrative fees, whether made directly to the service or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the service, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the service; and

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES
ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES PAR
DES SERVICES DE RADIO SATELLITAIRE À
CANAUX MULTIPLES PAR ABONNEMENT
POUR LES ANNÉES 2016 À 2018

Tarif n° 4.B

DIFFUSIONS SIMULTANÉES DE SERVICES
DE RADIO PAR SATELLITE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour la diffusion simultanée de services de radio par satellite, 2016 à 2018*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

À moins d’indication contraire, tous les termes ont le sens qui leur est attribué dans le *Tarif Ré:Sonne pour les services de radio par satellite* (Tarif 4).

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier transmis dans le cadre d’une diffusion simultanée, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (« device »)

« chaîne » Programme ou liste de lecture qu’un utilisateur choisit pour entamer la communication d’un fichier. À titre d’exemple, si un service offre 10 genres musicaux différents et que, au sein de chaque genre, se trouvent 10 autres sous-genres, qui déclenchent chacun la lecture en transit d’une liste de lecture différente, le service disposera de 100 chaînes; (« channel »)

« diffusion simultanée » Communication simultanée de signaux de radiodiffusion par satellite par voie hertzienne à laquelle le *Tarif Ré:Sonne pour les services de radio par satellite* (Tarif 4) s’applique, par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d’exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d’un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l’attribution d’une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« simulcast »)

« écoute » Lecture unique d’un fichier par une seule personne; (« play »)

« fichier » Fichier numérique d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale ou d’une partie de celle-ci, que l’enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (« file »)

« revenu provenant de la diffusion simultanée » comprend l’ensemble des revenus directs et indirects découlant des diffusions simultanées du service au Canada, notamment ce qui suit :

a) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur compte pour qu’ils puissent accéder à la diffusion simultanée ou pour leur permettre d’y accéder, notamment les frais d’abonnement, les frais de connexion, les frais d’accès ou d’activation et les frais

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the simulcast including, but not limited to, advertising included within the simulcast or played upon selecting a link to the simulcast, or on banner adverts on media players and pop up windows associated with media players whilst the media player is delivering the simulcast, payments associated with syndicated selling, on-line franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices and any other hardware and accessories used in the reception of the simulcast and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the simulcast including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space;

For greater certainty, “simulcasting income” includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the simulcast and which results in the use of the simulcast, including the gross amounts received by the service pursuant to a turn-key contract with an advertiser. (« *revenu provenant de la diffusion simultanée* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to communicate to the public by telecommunication in Canada published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works by simulcast, for direct reception by subscribers for their private use.

(2) This tariff does not authorize

(a) any use of a sound recording by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber; or

(b) any use by a subscriber of a sound recording transmitted by a service other than a use described in subsection (1).

(3) This tariff does not apply to uses covered by other Re:Sound tariffs, including the *Re:Sound Satellite Radio Services Tariff* (Tariff 4), *Re:Sound Tariffs 1.A, 1.C, 3, 8* or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings via the Internet or another digital network, to a device, except by simulcast.

Royalties

4. A service shall pay to Re:Sound, for each month of the tariff term, the greater of

(a) 3.71 per cent of its simulcasting income for the reference month; or

(b) \$0.00098 for each play of a file in Canada by simulcast;

subject to a minimum annual fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000.

administratifs, qu’ils soient versés directement au service ou à une autre entité sous la même ou presque la même propriété ou gestion ou le même ou presque le même contrôle ou à une autre personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur du service, conformément à une entente ou comme l’indique ou l’autorise un agent ou un employé du service;

b) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment à des fins de publicité incluse dans la diffusion simultanée ou diffusée dès que le lien de la diffusion simultanée est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la diffusion simultanée, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d’autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et d’autres matériels et accessoires servant à la réception de la diffusion simultanée et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d’une source en guise d’échange dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment le produit d’un troc reçu en échange de temps ou d’espace publicitaire;

Il est entendu que le « *revenu provenant de la diffusion simultanée* » comprend tous les revenus provenant d’activités reliées ou associées à la diffusion simultanée, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l’utilisation de la diffusion simultanée, y compris les sommes brutes que le service reçoit en vertu d’un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur. (“*simulcasting income*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres par diffusion simultanée, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n’autorise pas :

a) l’utilisation d’un enregistrement sonore par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l’utilisation par un abonné d’un enregistrement sonore transmis au moyen d’un autre service que l’utilisation décrite au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, dont le *Tarif Ré:Sonne pour les services de radio par satellite* (Tarif 4), les tarifs 1.A, 1.C, 3 et 8 de Ré:Sonne et le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*. Il est entendu que le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores par Internet ou au moyen d’un autre réseau numérique vers un appareil, sauf par diffusion simultanée.

Redevances

4. Un service verse à Ré:Sonne, pour chaque mois de la durée du tarif, une somme correspondant à la plus élevée des sommes suivantes, sous réserve de frais minimums annuels de 500 \$ par chaîne jusqu’à concurrence de 50 000 \$:

a) 3,71 pour cent de ses revenus provenant de la diffusion simultanée pour le mois de référence;

b) 0,00098 \$ pour chaque écoute d’un fichier au Canada par diffusion simultanée.

Reporting Requirements

5. No later than on the first day of each month of the tariff term, a service shall pay the royalties owing for that month, calculated based on the reference month, and shall provide for the reference month

- (a) the service's simulcasting income, including the total number of subscribers (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them;
- (b) the total audience of the simulcast relative to the audience of the over-the-air broadcast;
- (c) the number of plays of each file; and
- (d) the total number of plays of all files.

Sound Recording Use Information

6. Information on sound recording use shall be provided pursuant to the *Re: Sound Satellite Radio Services Tariff* (Tariff 4).

Administrative Provisions

7. All other administrative provisions under the *Re: Sound Satellite Radio Services Tariff* (Tariff 4) shall apply to this tariff.

Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois de la durée du tarif, le service verse les redevances dues pour ce mois, calculées en fonction du mois de référence, et fournit ce qui suit, pour le mois de référence :

- a) les revenus provenant de la diffusion simultanée du service, y compris le nombre total d'abonnés (aussi bien les abonnements gratuits que payants) et le total des sommes qu'ils ont versées;
- b) l'audience totale de la diffusion simultanée par rapport à l'audience de la radiodiffusion hertzienne;
- c) le nombre d'écoutes pour chaque fichier;
- d) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers.

Renseignements sur l'utilisation des enregistrements sonores

6. Les renseignements sur l'utilisation des enregistrements sonores doivent être remis conformément au *Tarif Ré: Sonne pour les services de radio par satellite* (Tarif 4).

Dispositions administratives

7. Toutes les autres dispositions administratives prévues dans le *Tarif Ré: Sonne pour les services de radio par satellite* (Tarif 4) s'appliquent au présent tarif.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC
OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS
FOR THE YEARS 2016 TO 2020

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
RÉ:SONNE POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC
OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONTENANT DES ŒUVRES MUSICALES ET DES
PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES
DE CES ŒUVRES POUR LES
ANNÉES 2016 À 2020

Tariff No. 5

Tarif n° 5

USE OF MUSIC TO ACCOMPANY LIVE EVENTS

UTILISATION DE MUSIQUE POUR ACCOMPAGNER
DES ÉVÉNEMENTS EN DIRECT

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Live Events Tariff, 2016-2020*.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les événements en direct, 2016-2020*.

Definitions

2. In this tariff,
“year” means a calendar year. (« *année* »)

Définitions

2. La définition qui suit s'applique au présent tarif.
« *année* » Une année civile. (“*year*”)

Taxes

3. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Taxes

3. Toutes les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'un autre genre qui pourraient s'appliquer.

Accounts and Records

4. (1) A person subject to the tariff shall keep and preserve, for a period of six (6) years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment under this tariff can be readily ascertained.

Comptes et registres

4. (1) Une personne assujettie au tarif tient et conserve, durant six (6) années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances que cette personne a versées aux termes du présent tarif.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un avis raisonnable.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit une copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(4) If the audit discloses that the royalties owed to Re:Sound for the applicable reporting period have been understated by more than ten (10) per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within thirty (30) days of the demand for such payment.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de dix (10) pour cent pour la période visée par le rapport, la personne ayant fait l'objet de la vérification paie le montant de la sous-évaluation ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Confidentiality

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

Traitement confidentiel

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus en application du présent tarif doivent être traités de manière confidentielle, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared

(2) Les renseignements reçus en application du présent tarif peuvent être partagés :

- (a) with Re:Sound's members and service providers;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

- a) avec les membres et fournisseurs de services de Ré:Sonne;
- b) avec la SOCAN, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;
- c) avec la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- f) si la loi l'exige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the person subject to this tariff who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Adjustments

6. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments are not subject to interest.

Interest on Late Payments and Reporting

7. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under the tariff by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that a person subject to this tariff does not provide the reporting information required under the tariff by the due date, Re:Sound may provide notice of that default (“Default Notice”). If the person does not cure the default within thirty (30) days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

8. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

Delivery of Notices and Payments

9. (1) A document mailed in Canada shall be presumed to have been received four (4) business days after the day it was mailed.

(2) A document sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Rate Adjustments to Account for Inflation

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amounts payable pursuant to Tariffs 5.A, 5.B, 5.C, 5.D, 5.F, 5.G, 5.I and 5.J may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three (3) percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux renseignements auxquels le public a accès, aux renseignements globaux ou aux renseignements obtenus d’une autre personne que la personne assujettie au présent tarif qui a fourni les renseignements et qui n’est pas visée par une obligation de confidentialité apparente à l’égard des renseignements fournis.

Rajustements

6. Les rajustements du montant des redevances dues (y compris les paiements excédentaires), résultant de la découverte d’une erreur ou autrement, sont effectués à la date à laquelle le prochain paiement de redevances est exigible. Aucun intérêt n’est versé sur un paiement excédentaire.

Intérêt sur les paiements tardifs et rapports tardifs

7. (1) Si une personne assujettie au présent tarif omet de payer le montant dû aux termes du tarif à sa date d’échéance, la personne paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d’échéance jusqu’à la date où Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) Si une personne assujettie au présent tarif omet de fournir le rapport exigé aux termes du tarif au plus tard à la date d’échéance, Ré:Sonne peut donner avis de ce défaut (« avis de défaut »). Si, dans les trente (30) jours qui suivent la réception d’un avis de défaut, la personne ne remédie pas à ce défaut en fournissant le rapport en retard et précisé dans l’avis de défaut, la personne paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant payable à l’égard de la période pour laquelle le rapport est exigible, à compter de la date d’échéance jusqu’à la date où Ré:Sonne reçoit le rapport, déduction faite de l’intérêt payé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (1).

(3) L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

8. (1) Toute communication destinée à Ré:Sonne doit être envoyée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse, adresse électronique ou numéro de télécopieur dont l’expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication destinée à une personne assujettie au présent tarif doit être envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur fourni par écrit par cette personne à Ré:Sonne.

Livraison des avis et des paiements

9. (1) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre (4) jours ouvrables après la date de sa mise à la poste.

(2) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Rajustements des redevances au titre de l’inflation

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les montants payables aux termes des tarifs 5.A, 5.B, 5.C, 5.D, 5.F, 5.G, 5.I et 5.J peuvent être augmentés par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l’indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l’année à laquelle l’augmentation s’applique.

(2) Une augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois (3) points de pourcentage.

(3) Une augmentation ne peut être appliquée qu’en janvier.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board of Canada and to every person known to Re:Sound that is subject to the applicable tariff, before the end of January of the year for which the increase applies, a notice stating the following:

“Re:Sound Tariff 5 [*applicable tariff*], as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rates set out in section [*applicable section*] of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 10 of the tariff.

Effective January 1, [*year in which the increase is applied*], the rates are being increased by [*rate of increase*] per cent. As a result, the applicable rates for [*year in which the increase is applied*] and thereafter shall be: [*new applicable rates*].

You can review the detailed calculation of the increase on Re:Sound’s website, at [*URL to which the calculation is posted*].”

(6) Before sending any notice pursuant to subsection (5), Re:Sound shall post on its website a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of Re:Sound’s website.

A. RECORDED MUSIC ACCOMPANYING LIVE ENTERTAINMENT

Definitions

1. In this tariff,

“admission” includes all persons entitled to attend the event including free admissions; (« *entrée* »)

“event” means a single performance or show with a start and end time and a single location; (« *événement* »)

“incidental” means the use of sound recordings at an event for either less than ten (10) per cent of the length of the event or for less than ten (10) minutes in total duration for the event, excluding intermissions and the entrance and exit of audiences before and after the event (« *accessoire* »).

Application

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers’ performances of such works as a part of any type of live entertainment event including theatrical, dance, acrobatic arts, integrated arts, contemporary circus arts or other live performances.

(2) This tariff does not apply to events that are subject to another Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariffs 5.B-5.J.

(3) Where this tariff applies to an event, it applies to all uses of sound recordings at the event, whether inside or outside the venue, including sound recordings played during intermissions and during the entrance and exit of the audience, as well as the use of sound recordings as a part of the live entertainment.

(4) This tariff does not apply to events where sound recordings are not used as a part of the live entertainment and are only played during intermissions or during the entrance and exit of the

(4) Une augmentation qui ne peut être appliquée conformément au paragraphe (2) est cumulée avec l’augmentation de l’année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d’auteur du Canada et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujettie au tarif applicable, avant la fin de janvier de l’année à laquelle s’applique l’augmentation, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 5 [*tarif applicable*] de Ré:Sonne, tel qu’il a été homologué par la Commission du droit d’auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d’augmenter les taux établis à l’article [*article applicable*] du tarif pour tenir compte de l’inflation, conformément à une formule établie à l’article 10 du tarif.

À partir du 1^{er} janvier [*année à laquelle l’augmentation s’applique*], les taux sont augmentés de [*taux de l’augmentation*] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en [*année à laquelle l’augmentation s’applique*] et par la suite sont les suivants : [*nouveaux taux applicables*].

Vous pouvez examiner le calcul détaillé de l’augmentation sur le site Web de Ré:Sonne, au [*adresse URL à laquelle le calcul est affiché*]. »

(6) Avant de faire parvenir l’avis prévu au paragraphe (5), Ré:Sonne affiche sur son site Web une page contenant le calcul détaillé de l’augmentation qu’elle applique. Cette page est accessible au public directement à partir de la page d’accueil du site Web de Ré:Sonne.

A. MUSIQUE ENREGISTRÉE ACCOMPAGNANT UN SPECTACLE EN DIRECT

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« *accessoire* » L’utilisation d’enregistrements sonores dans un événement durant soit moins de dix (10) pour cent de la durée de l’événement, soit moins de dix (10) minutes au total pour l’événement entier, à l’exclusion des entractes et de l’entrée et de la sortie du public avant et après l’événement. (“*incidental*”)

« *entrée* » Toutes les personnes qui ont le droit d’assister à l’événement, y compris les entrées gratuites. (“*admission*”)

« *événement* » Une prestation ou un spectacle unique avec une heure de début et de fin et un emplacement unique. (“*event*”)

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans le cadre de tout type de spectacle en direct, y compris des prestations de théâtre, de danse, d’art acrobatique, d’art intégré, d’art du cirque contemporain ou d’autres prestations en direct.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas aux événements qui sont assujettis à d’autres tarifs de Ré:Sonne, y compris les tarifs 5.B-5.J de Ré:Sonne.

(3) Lorsque le présent tarif s’applique à un événement, il s’applique à toutes les utilisations d’enregistrements sonores à l’événement, que ce soit à l’intérieur ou à l’extérieur du lieu de l’événement, y compris les enregistrements sonores joués pendant les entractes et pendant l’entrée et la sortie du public, ainsi que l’utilisation d’enregistrements sonores dans le cadre du spectacle en direct.

(4) Le présent tarif ne s’applique pas aux événements où des enregistrements sonores ne sont pas utilisés dans le cadre du spectacle en direct et ne sont joués que pendant les entractes ou pendant

audience. Where not otherwise subject to another Re:Sound tariff, such uses of sound recordings are subject to *Re:Sound Tariff 3 (Background Music)*.

(5) This tariff applies in addition to *Re:Sound Tariff 3 (Background Music)* and any other applicable Re:Sound tariffs for any uses of sound recordings other than during the event.

Royalties

3. (1) The fee payable per event is

(a) 1.7¢ per admission, where the use of sound recordings is incidental; and

(b) 6.7¢ per admission, for all other events.

(2) The royalties payable pursuant to paragraph (1)(a) are subject to a minimum fee of \$32.00 per event. The royalties payable pursuant to paragraph (1)(b) are subject to a minimum fee of \$63.00 per event. Where royalties are paid for multiple events on an annual basis pursuant to subsection 4(2), they are subject to an annual minimum fee of \$105.00 instead of a minimum fee per event. For the purposes of calculating the minimum fee payable, an event may include multiple performances, performers and locations included within the same admission.

Reporting Requirements

4. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound by no later than thirty (30) days after the event, the fee for that event together with a report of the name and location of the event and the number of admissions. If the number of admissions is not tracked, a good faith and reasonable estimate shall be provided. Where royalties are payable pursuant to paragraph 3(1)(a), the report shall include the duration of use of sound recordings at the event in minutes, and the duration of use of sound recordings as a percentage of the total length of the event, excluding intermissions and the entrance and exit of audiences before and after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the name and location of each event, the number of admissions per event, and whether the royalties are calculated pursuant to either paragraph 3(1)(a) or 3(1)(b). If the number of admissions is not tracked, a good faith and reasonable estimate shall be provided. Where royalties are payable pursuant to paragraph 3(1)(a), the report shall include for each event, the duration of use of sound recordings at the event in minutes, and the duration of use of sound recordings as a percentage of the total length of the event, excluding intermissions and the entrance and exit of audiences before and after the event.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

B. RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

Application

1. This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of

l'entrée et la sortie du public. Lorsqu'elles ne sont pas par ailleurs assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, ces utilisations d'enregistrements sonores sont assujetties au *Tarif 3 de Ré:Sonne (musique de fond)*.

(5) Le présent tarif s'applique en plus du *Tarif 3 de Ré:Sonne (musique de fond)* et de tout autre tarif applicable de Ré:Sonne pour l'utilisation d'enregistrements sonores à d'autres fins que pendant l'événement.

Redevances

3. (1) La redevance payable par événement est :

a) de 1,7 ¢ par entrée, dans le cas de l'utilisation accessoire d'enregistrements sonores;

b) de 6,7 ¢ par entrée, pour tous les autres événements.

(2) Une redevance minimale de 32,00 \$ par événement s'applique à la redevance payable aux termes de l'alinéa (1)a). Une redevance minimale de 63,00 \$ par événement s'applique à la redevance payable aux termes de l'alinéa (1)b). Une redevance annuelle minimale de 105,00 \$ s'applique dans le cas de redevances payées pour plusieurs événements au cours d'une même année conformément au paragraphe 4(2), au lieu d'une redevance minimale par événement. Aux fins du calcul de la redevance minimale payable, un événement peut comprendre plusieurs prestations, artistes-interprètes et emplacements pour la même entrée.

Exigences de rapport

4. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne au plus tard trente (30) jours après l'événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d'un rapport indiquant le nom et l'emplacement de l'événement et le nombre d'entrées. Si le nombre d'entrées n'est pas suivi de près, une estimation raisonnable de bonne foi doit être fournie. Si des redevances sont payables aux termes de l'alinéa 3(1)a), le rapport indique la durée de l'utilisation des enregistrements sonores à l'événement en minutes et la durée de l'utilisation des enregistrements sonores en pourcentage de la durée totale de l'événement, à l'exclusion des entrées et de l'entrée et de la sortie du public avant et après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne avant le 31 janvier de l'année suivante, la redevance pour tous les événements au cours de l'année et un rapport indiquant le nom et l'emplacement de chaque événement, le nombre d'entrées par événement, et si la redevance a été calculée selon l'alinéa 3(1)a) ou 3(1)b). Si le nombre d'entrées n'est pas suivi de près, une estimation raisonnable de bonne foi doit être fournie. Si des redevances sont payables aux termes de l'alinéa 3(1)a), le rapport indique pour chaque événement la durée de l'utilisation des enregistrements sonores à l'événement en minutes et la durée de l'utilisation des enregistrements sonores en pourcentage de la durée totale de l'événement, à l'exclusion des entrées et de l'entrée et de la sortie du public avant et après l'événement.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

B. RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Application

1. Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication

published sound recordings of musical works and performers' performances of such works as a part of events at receptions (including weddings), conventions, video game events, assemblies and fashion shows.

Royalties

2. The fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room capacity (seating and standing)	Fee per event without dancing	Fee per event with dancing
1–100	\$30.84	\$61.70
101–300	\$44.34	\$88.76
301–500	\$92.54	\$185.07
Over–500	\$131.10	\$262.19

Reporting Requirements

3. No later than thirty (30) days after the end of each quarter, an establishment subject to the tariff shall file with Re:Sound the payment for all events within that quarter and a report for that quarter including

- (a) the actual number of events with and without dancing and the number of days on which a fashion show was held; and
- (b) the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

C. KARAOKE BARS

Application

1. This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments.

Royalties

2. The annual fee shall be as follows:
- (a) Establishments operating with karaoke no more than 3 days a week: \$286.86.
 - (b) Establishments operating with karaoke more than 3 days a week: \$413.34.

Reporting Requirements

3. No later than January 31 of each year, an establishment subject to this tariff shall pay the applicable fee for that year to Re:Sound and report the number of days it operates with karaoke in a week.

D. FESTIVALS, EXHIBITIONS AND FAIRS

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works at a festival, exhibition or fair.

(2) This tariff applies to all uses of sound recordings at a festival, exhibition or fair. An event that is subject to Tariff 5.D is not subject to any other Re:Sound tariff for that event.

d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans le cadre d'événements dans des réceptions (notamment des mariages), des congrès, des rencontres de jeux vidéo, des assemblées et des présentations de mode.

Redevances

2. La redevance payable pour chaque événement, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, s'établit comme suit :

Nombre de places (assises et debout)	Redevance par événement sans danse	Redevance par événement avec danse
1 à 100	30,84 \$	61,70 \$
101 à 300	44,34 \$	88,76 \$
301 à 500	92,54 \$	185,07 \$
Plus de 500	131,10 \$	262,19 \$

Exigences de rapport

3. Au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre, un établissement assujéti au tarif verse à Ré:Sonne le paiement pour tous les événements qui ont eu lieu au cours de ce trimestre et dépose un rapport pour ce trimestre indiquant notamment :

- a) le nombre réel d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où se tenait une présentation de mode;
- b) le nombre de places (assises et debout) autorisées en vertu du permis d'alcool de l'établissement ou de tout autre document délivré par une autorité compétente pour ce type d'établissement.

C. BARS KARAOKÉ

Application

1. Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres au moyen d'appareils karaoké dans un bar karaoké ou un établissement du même genre.

Redevances

2. La redevance annuelle s'établit comme suit :
- a) établissement utilisant un appareil karaoké au maximum trois jours par semaine : 286,86 \$.
 - b) établissement utilisant un appareil karaoké plus de trois jours par semaine : 413,34 \$.

Exigences de rapport

3. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, un établissement assujéti au présent tarif verse à Ré:Sonne la redevance applicable pour l'année en question, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de jours par semaine où il utilise un appareil karaoké.

D. FESTIVALS, EXPOSITIONS ET FOIRES

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans un festival, une exposition ou une foire.

(2) Le présent tarif s'applique à toutes les utilisations d'enregistrements sonores dans un festival, une exposition ou une foire. Un événement en direct qui est assujéti au tarif 5.D n'est assujéti à aucun autre tarif de Re:Sonne pour cet événement.

Royalties

2. The fees payable are calculated as follows, based on the average daily attendance (excluding exhibitors and staff and including attendance at any concerts or other separately-ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair):

Average daily attendance	Fee payable per day
Up to 5 000 persons	\$17.00
From 5 001 to 10 000 persons	\$38.00
From 10 001 to 20 000 persons	\$76.00
From 20 001 to 30 000 persons	\$126.00
From 30 001 to 50 000 persons	\$202.00
From 50 001 to 75 000 persons	\$315.00
From 75 001 to 100 000 persons	\$441.00
From 100 001 to 150 000 persons	\$630.00
From 150 001 to 200 000 persons	\$882.00
Over 200 000 persons	\$1,260.00

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a festival, exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year in which the festival, exhibition or fair is held. A person subject to this tariff shall submit with the fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the festival, exhibition or fair.

(2) In all other cases, a person subject to this tariff shall, within 30 days of a festival's, exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration, in days, and submit the fee based on those figures.

(3) Where the reported attendance includes attendance at separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair, a person subject to this tariff shall report the total attendance and provide a breakdown of the attendance at each separately ticketed event.

E. CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS*Application*

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events.

(2) Subject to subsection (3), this tariff applies to all use of sound recordings at the event, whether inside or outside of the venue, and whether such sound recordings are played during the event itself, during intermissions, or during the entrance and exit of the audience.

(3) An event that would otherwise be subject to Tariff 5.E is subject to *Re:Sound Tariff 3 (Background Music)* if only background music is used at the event.

Redevances

2. La redevance payable est calculée comme suit, en fonction de l'assistance quotidienne moyenne (excluant les exposants et le personnel et incluant l'assistance à un concert ou à un événement nécessitant un droit d'entrée distinct se déroulant dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire) :

Assistance quotidienne moyenne	Redevance quotidienne
Jusqu'à 5 000 personnes	17,00 \$
De 5 001 à 10 000 personnes	38,00 \$
De 10 001 à 20 000 personnes	76,00 \$
De 20 001 à 30 000 personnes	126,00 \$
De 30 001 à 50 000 personnes	202,00 \$
De 50 001 à 75 000 personnes	315,00 \$
De 75 001 à 100 000 personnes	441,00 \$
De 100 001 à 150 000 personnes	630,00 \$
De 150 001 à 200 000 personnes	882,00 \$
Plus de 200 000 personnes	1 260,00 \$

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un festival, d'une exposition ou d'une foire tenu chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le festival, l'exposition ou la foire est tenu. Une personne assujettie au présent tarif doit remettre avec la redevance les chiffres indiquant l'assistance réelle de l'année précédente et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire.

(2) Dans tous les autres cas, une personne assujettie au présent tarif présente, dans les 30 jours suivant la clôture du festival, de l'exposition ou de la foire, un rapport indiquant l'assistance et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire et acquitte la redevance en fonction de ces données.

(3) Lorsque l'assistance indiquée sur le rapport comprend l'assistance à des événements pour lesquels des droits d'entrée distincts sont demandés dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire, une personne assujettie au présent tarif présente un rapport indiquant l'assistance totale et l'assistance à chacun des événements pour lesquels un droit d'entrée distinct a été demandé.

E. CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS DU MÊME GENRE*Application*

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans des cirques, des spectacles sur glace, des feux d'artifice, des spectacles son et lumière et des événements du même genre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le présent tarif s'applique à toutes les utilisations d'enregistrements sonores dans un événement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de l'événement, et que ces enregistrements sonores soient joués au cours de l'événement même, pendant les entractes, ou pendant l'entrée et la sortie de l'auditoire.

(3) Un événement qui serait par ailleurs assujetti au tarif 5.E est assujetti au *Tarif 3 de Ré:Sonne (musique de fond)* si seulement de la musique de fond est utilisée à cet événement.

Royalties

2. (1) The fee payable per event is 1.9 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum fee of \$92.78 per event.

(2) Where no admission fee is charged for the event, the minimum fee applies.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of its gross receipts, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the gross receipts for each event by January 31 of the following year.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

F. PARADES*Application*

1. This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works ("recorded music") by floats participating in parades.

Royalties

2. The fee payable is \$13.17 for each float with recorded music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$48.83 per day.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of the name and location of the parade and the number of floats with recorded music participating in the parade, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the number of parades and the name, location and number of floats with recorded music for each parade by January 31 of the following year.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

G. PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS*Application*

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of

Redevances

2. (1) La redevance payable par événement est de 1,9 pour cent des recettes brutes provenant de la vente des billets, à l'exclusion des taxes de vente et des taxes d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 92,78 \$ par événement.

(2) Si aucun droit d'entrée n'est demandé pour l'événement, la redevance minimale s'applique.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant ses recettes brutes et lui verse la redevance pour cet événement, au plus tard 30 jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant les recettes brutes de chaque événement et lui verse la redevance pour tous les événements au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

F. PARADES*Application*

1. Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres (« musique enregistrée ») par des chars allégoriques qui prennent part à des parades.

Redevances

2. La redevance payable est de 13,17 \$ par char allégorique diffusant de la musique enregistrée qui prend part à la parade, sous réserve d'une redevance minimale de 48,83 \$ par jour.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant le nom et le lieu de la parade et le nombre de chars allégoriques diffusant de la musique enregistrée ayant pris part à la parade et lui verse la redevance pour cet événement, au plus tard 30 jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre de parades ainsi que le nom, le lieu et le nombre de chars allégoriques diffusant de la musique enregistrée pour chaque parade et lui verse la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

G. PARCS, RUES ET AUTRES LIEUX PUBLICS*Application*

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par

published sound recordings of musical works and performers' performances of such works in parks, streets or other public areas.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

Royalties

2. (1) The fee payable is \$48.83 for each day on which sound recordings are performed, up to a maximum fee of \$334.40 in any three-month period.

(2) If an event takes place in multiple locations, the fee payable under subsection (1) applies to each location in which sound recordings are performed.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of the date, location and name of the event, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the date, location and name of the event for each event by January 31 of the following year.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

H. SPORTS EVENTS

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works at sporting events, including, but not limited to, basketball, baseball, football, hockey, skating competitions, races, track meets and other sporting events.

(2) This tariff applies to all use of sound recordings at the sporting event, whether inside or outside of the stadium, arena or other venue and whether such sound recordings are played during the game itself or during the pre- or post-game periods (including the entrance and exit of the audience).

Royalties

2. (1) The fee payable per event shall be as follows, as a percentage of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes:

Period	Percentage of gross receipts from ticket sales
2016	0.25%
2017	0.26%
2018	0.27%
2019	0.28%
2020	0.29%

télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans des parcs, des rues ou d'autres lieux publics.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication visée par un autre tarif de Ré:Sonne.

Redevances

2. (1) La redevance payable est de 48,83 \$ par jour d'exécution d'enregistrements sonores, à concurrence d'une redevance maximale de 334,40 \$ par trimestre.

(2) Si un événement est tenu à plusieurs emplacements, la redevance payable en vertu du paragraphe (1) s'applique à chaque emplacement où des enregistrements sonores sont exécutés.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant la date, le lieu et le nom de l'événement et lui verse la redevance pour cet événement au plus tard trente (30) jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant la date, le lieu et le nom de l'événement pour chaque événement et lui verse la redevance pour tous les événements de l'année en question au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

H. ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres lors d'événements sportifs, notamment du basketball, du baseball, du football, du hockey, des compétitions de patinage, des courses, des rencontres d'athlétisme et d'autres événements sportifs.

(2) Le présent tarif s'applique à toutes les utilisations d'enregistrements sonores dans un événement sportif, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade, du manège ou d'un autre lieu, et que ces enregistrements sonores soient joués au cours de l'événement même ou pendant les périodes précédant ou suivant l'événement (y compris l'entrée et la sortie de l'auditoire).

Redevances

2. (1) La redevance payable par événement s'établit comme suit, en tant que pourcentage des recettes brutes provenant de la vente des billets, à l'exclusion des taxes de vente et des taxes d'amusement :

Période	Pourcentage des recettes brutes provenant de la vente des billets
2016	0,25 %
2017	0,26 %
2018	0,27 %
2019	0,28 %
2020	0,29 %

(2) A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

(3) Where admission to a sporting event is free, a fee of \$15.00 per event applies.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, no later than 30 days after the event, the fee for that event together with a report of its gross receipts, if applicable, including the number of complimentary tickets and the value attributed to them and the number of admissions for free events.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the gross receipts for each event, if applicable, including the number of complimentary tickets and the value attributed to them and the number of admissions for each free event.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

I. COMEDY AND MAGIC SHOWS

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works at events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of sound recordings is incidental.

(2) This tariff applies to all incidental use of sound recordings at the event, whether inside or outside of the venue, and whether such sound recordings are played during the event itself, during intermissions, or during the entrance and exit of the audience.

Royalties

2. The fee payable per event is \$54.90.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound by no later than 30 days after the event, the fee for that event together with a report of the date, name and location of the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the date, name and location of each event.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

(2) Un billet de faveur est évalué à la moitié du prix le moins élevé payé pour un billet vendu de la même catégorie de billets pour le même événement.

(3) Si l'entrée à un événement sportif est gratuite, une redevance de 15,00 \$ par événement s'applique.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard 30 jours après l'événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d'un rapport indiquant ses recettes brutes, le cas échéant, y compris le nombre de billets de faveur et la valeur qui leur est attribuée et le nombre d'entrées aux événements gratuits.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année et un rapport indiquant les recettes brutes de chaque événement, le cas échéant, y compris le nombre de billets de faveur et la valeur qui leur est attribuée et le nombre d'entrées de chaque événement gratuit.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

I. SPECTACLES D'HUMOUR ET DE MAGIE

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres lors d'événements où l'accent est mis principalement sur des humoristes ou des magiciens et l'utilisation d'enregistrements sonores est accessoire.

(2) Le présent tarif s'applique à toutes les utilisations accessoires d'enregistrements sonores dans un événement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de l'événement, et que ces enregistrements sonores soient joués au cours de l'événement même, pendant les entractes, ou pendant l'entrée et la sortie de l'auditoire.

Redevances

2. La redevance payable est de 54,90 \$ par événement.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard 30 jours après l'événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d'un rapport indiquant la date, le nom et l'emplacement de l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année et un rapport indiquant la date, le nom et l'emplacement de chaque événement.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

J. CONCERTS*Definitions*

1. In this tariff, “capacity” means the maximum number of persons who can attend an event (seating and standing) based on the number of tickets that can be issued for the event (both free and paid) as reported in the event’s ticket manifest or other relevant document. Where no ticket manifest or other relevant document exists, capacity shall be determined as the maximum number of persons who can occupy the venue or attend the particular event, if and as applicable, as set by the venue’s liquor licence, or, if a liquor licence has not been issued, any other document issued by a competent authority. In the case of an event for which capacity cannot be determined by any of the foregoing methods, such as a free, un-ticketed outdoor concert, the capacity is the total number of persons in attendance at the event, or if the number of attendees is not tracked, a good faith and reasonable estimate of the total number of persons in attendance at the event. (« *capacité* »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers’ performances of such works during the entrance and exit of audiences and during breaks in live performances at live music concerts.

(2) This tariff does not apply to any use of sound recordings as part of the live performance.

Royalties

3. The fee payable per event is 0.4640¢ multiplied by the capacity, subject to a minimum fee of \$30.00 per event.

Reporting Requirements

4. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound by no later than 30 days after the event, the fee for that event together with a report of the name and location of the event and the capacity, as well as the applicable supporting documentation for the reported capacity.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the name, location and capacity for each event, as well as the applicable supporting documentation for the reported capacity.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

J. CONCERTS*Définitions*

1. La définition suivante s’applique au présent tarif : « *capacité* » Nombre maximum de personnes qui peuvent assister à un événement (assises et debout) en fonction du nombre de billets qui peuvent être émis pour l’événement (tant à titre gracieux qu’onéreux) comme le déclare le manifeste des billets ou un autre document pertinent de l’événement. Lorsqu’il n’y a pas de manifeste des billets ou d’autres documents pertinents, la capacité est établie comme le nombre maximum de personnes qui peuvent occuper le lieu de l’événement ou assister à l’événement en question, s’il y a lieu, comme l’établit le permis d’alcool du lieu de l’événement, ou si un permis d’alcool n’a pas été délivré, tout autre document délivré par une autorité compétente. Dans le cas d’un événement pour lequel la capacité ne peut être établie par l’une des méthodes qui précèdent, comme un concert gratuit à l’extérieur sans billets, la capacité est le nombre total de personnes assistant à l’événement, ou si le nombre de personnes présentes n’est pas suivi de près, une estimation raisonnable de bonne foi du nombre total de personnes présentes à l’événement. (“*capacity*”)

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et la prestation de telles œuvres pendant l’entrée et la sortie de l’auditoire et au cours des entractes lors de prestations en direct à des concerts de musique en direct.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à l’utilisation d’enregistrements sonores dans le cadre de la prestation en direct.

Redevances

3. La redevance payable par événement est de 0,4640 ¢ multiplié par la capacité, sous réserve d’une redevance minimale de 30,00 \$ par événement.

Exigences de rapport

4. (1) Dans le cas d’un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard 30 jours après l’événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d’un rapport indiquant le nom et l’emplacement de l’événement et la capacité, ainsi que la documentation justificative applicable pour la capacité déclarée.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d’une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, la redevance pour tous les événements tenus au cours de l’année et un rapport indiquant le nom, l’emplacement et la capacité de chaque événement, ainsi que la documentation justificative applicable pour la capacité déclarée.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l’année en question et pour l’année suivante sont effectués trimestriellement.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC
OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS
FOR THE YEARS 2016 TO 2018

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
RÉ:SONNE POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC
OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE
PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR
LES ANNÉES 2016 À 2018

Tariff No. 6.A

Tarif n° 6.A

USE OF RECORDED MUSIC TO
ACCOMPANY DANCE

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR
ACCOMPAGNER DES ACTIVITÉS DE DANSE

Short Title

Titre abrégé

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Dance Tariff, 2016-2018*.

1. *Tarif Ré:Sonne applicable aux activités de danse, 2016-2018*.

Application

Application

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2016 to 2018, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works, in any indoor or outdoor venue, including nightclubs, dance clubs, bars, restaurants, hotels, halls, clubs, schools, and campuses, for the purposes of dancing or any similar activity.

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2016 à 2018, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, dans un endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris une boîte de nuit, un club de danse, un bar, un restaurant, un hôtel, une salle, un club, une école et un campus, aux fins de danse ou d'une activité similaire.

(2) This tariff does not apply to any venue operated by a not-for-profit religious institution or not-for-profit educational institution, if the dancing is primarily made available to participants under the age of 19.

(2) Le présent tarif ne vise pas un endroit exploité par une organisation religieuse ou par un établissement d'enseignement sans but lucratif, si l'activité vise avant tout des participants ayant moins de 19 ans.

(3) This tariff does not apply to dancing that will be subject to Re:Sound's proposed Tariff 6.C (Use of Recorded Music to Accompany Adult Entertainment) or to an event subject to the *Re:Sound Live Events Tariff*, or to dance instruction subject to *Re:Sound Tariff 6.B (Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities)*.

(3) Le présent tarif ne vise pas les activités de danse qui seront assujetties au projet de tarif 6.C (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner un divertissement pour adultes) ou un événement qui est assujéti au *Tarif Ré:Sonne pour les événements en direct*, ou encore à des cours de danse assujéti au *Tarif Ré:Sonne 6.B (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique)*.

Royalties

Redevances

3. (1) A venue accommodating no more than 100 patrons shall pay an annual royalty as follows:

3. (1) Un endroit pouvant accueillir 100 clients ou moins verse la redevance annuelle suivante :

	Days of operation	
Months of operation	1-3 days	4-7 days
Six months or less	\$954	\$2,623
More than six months	\$2,862	\$7,870

	Jours d'ouverture	
Mois d'opération	1 à 3 jours	4 à 7 jours
Six mois ou moins	954 \$	2 623 \$
Plus de six mois	2 862 \$	7 870 \$

(2) A venue accommodating more than 100 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in subsection (1) for each capacity increase of up to 20 patrons.

(2) Un endroit pouvant accueillir plus de 100 clients verse 10 pour cent de plus que la redevance établie au paragraphe (1) pour chaque augmentation de capacité de 20 clients ou moins.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

4. For the purposes of this tariff, the number of patrons that a venue can accommodate is

4. Aux fins du présent tarif, le nombre de clients qu'un endroit peut accueillir est :

- (a) the number of persons that can be present at any time under the venue's liquor licence;
- (b) where the venue is not licensed to serve liquor, the number of persons that can be present at any time under any other document issued by a competent authority for this type of venue; or
- (c) otherwise, the total number of persons in attendance.

- a) le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps conformément au permis d'alcool de l'endroit;
- b) si l'endroit n'est pas autorisé à servir de l'alcool, le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps conformément à tout autre document délivré par les autorités compétentes pour ce genre d'endroit;
- c) sinon, le nombre de personnes présentes.

Rate Adjustments to Account for Inflation

5. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amount payable pursuant to section 3 may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three (3) percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board and to every person known to Re:Sound that is subject to this tariff, before the end of January of the year for which the increase applies, a notice stating the following:

“Re:Sound Tariff 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance), as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rates set out in section 3 of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 5 of the tariff.

Effective January 1, [*year in which the increase is applied*], the rates are being increased by [*rate of increase*] per cent. As a result, the applicable rates under subsection 3(1) for [*year in which the increase is applied*] and thereafter shall be [*new applicable rates*].

You can review the detailed calculation of the increase on Re:Sound’s website, at [*URL to which the calculation is posted*].”

(6) Before sending any notice pursuant to subsection (5), Re:Sound shall post on its website a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of Re:Sound’s website.

Reporting Requirements

6. No later than January 31, the operator of the venue shall pay the royalty for that year and shall provide, for that same year,

- (a) the name and address of the venue;
- (b) the name and contact information of the person operating the venue;
- (c) the number of patrons that the venue can accommodate, with supporting documentation; and
- (d) the days and months of operation, as used to calculate the royalties.

Records and Audits

7. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six (6) years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

Rajustement des redevances au titre de l’inflation

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le montant payable en vertu de l’article 3 peut être augmenté par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l’indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l’année à laquelle l’augmentation s’applique.

(2) L’augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois (3) points de pourcentage.

(3) L’augmentation ne peut être appliquée qu’en janvier.

(4) L’augmentation qui ne peut être appliquée conformément au paragraphe (2) est cumulée avec l’augmentation de l’année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d’auteur et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujettie au présent tarif, avant la fin de janvier de l’année pour laquelle l’augmentation s’applique, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 6.A de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse), tel qu’il a été homologué par la Commission du droit d’auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d’augmenter les taux établis à l’article 3 du tarif pour tenir compte de l’inflation, conformément à une formule établie à l’article 5 du tarif.

À partir du 1^{er} janvier [*année à laquelle l’augmentation s’applique*], les taux sont augmentés de [*taux de l’augmentation*] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en vertu du paragraphe 3(1) en [*année à laquelle l’augmentation s’applique*] et par la suite sont les suivants [*nouveaux taux applicables*].

Vous pouvez examiner le calcul détaillé de l’augmentation sur le site Web de Ré:Sonne, à [*URL du site sur lequel le calcul est affiché*]. »

(6) Avant de faire parvenir l’avis prévu au paragraphe (5), Ré:Sonne affiche sur son site Web une page contenant le calcul détaillé de l’augmentation qu’elle applique. Cette page est accessible au public directement à partir de la page d’accueil du site Web de Ré:Sonne.

Exigences de rapport

6. Au plus tard le 31 janvier, la personne exploitant l’endroit verse la redevance applicable et fournit, pour cette même année,

- a) le nom et l’adresse de l’endroit;
- b) le nom et les coordonnées de l’exploitant de l’endroit;
- c) le nombre de clients que l’endroit peut accueillir, avec documentation à l’appui;
- d) les jours d’ouverture et les mois d’opération, tels qu’utilisés pour établir les redevances.

Registres et vérifications

7. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six (6) années après la fin de l’année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements énumérés à l’article 6.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu’elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la personne ayant fait l’objet de la vérification.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any year by more than 10 per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared

(a) with Re:Sound's members and service providers;

(b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of the tariff, with SOCAN;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the person who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments are not subject to interest.

Interest on Late Payments and Reporting

10. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under the tariff by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that a person subject to this tariff does not provide the reporting information required under the tariff by the due date, Re:Sound may provide notice of that default ("Default Notice"). If the person does not cure the default within 30 days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification acquitte les coûts de la sous-estimation et les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

a) aux membres de Ré:Sonne et à ses fournisseurs de service;

b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l'application du tarif, à la SOCAN;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution;

f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que la personne qui a fourni les renseignements et qui n'est pas débiteur envers cette personne d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

9. Des ajustements à la somme des redevances dues (y compris les versements excédentaires), découlant notamment de la découverte d'une erreur, seront apportés à la date du prochain versement de redevances. Les versements excédentaires ne produisent pas d'intérêts.

Intérêts sur paiements et rapports tardifs

10. (1) Si une personne visée par le présent tarif ne verse pas la somme due aux termes du tarif au plus tard à la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne la reçoit.

(2) Si une personne visée par le présent tarif ne transmet pas les renseignements requis aux termes du tarif au plus tard à la date d'échéance, Ré:Sonne pourrait remettre un avis de défaut (l'« avis de défaut »). Si la personne ne corrige pas le défaut dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de défaut par la transmission des renseignements requis qui sont précisés dans l'avis de défaut, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à l'égard de la période pour laquelle les renseignements requis doivent être transmis, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne les reçoit, moins les intérêts versés aux termes du paragraphe (1).

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four (4) business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse civique ou électronique ou au dernier numéro de télécopieur que cette personne a fourni à Ré:Sonne par écrit.

(3) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre (4) jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il a été transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC
OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS
FOR THE YEARS 2016 TO 2018

Tariff No. 6.C

USE OF RECORDED MUSIC TO ACCOMPANY
ADULT ENTERTAINMENT

GENERAL PROVISIONS

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Adult Entertainment Tariff, 2016-2018*.

Definitions

2. In this tariff,
“capacity” means the number of persons that can occupy the establishment (seating and standing), authorized under the establishment’s liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment; (« *capacité* »)

“day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club; (« *jour* »)

“establishment” means a single location where adult entertainment is performed and includes an adult entertainment club, nightclub, dance club, bar, or hotel; (« *établissement* »)

“year” means calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2016 to 2018, of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works to accompany adult entertainment.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

Royalties

4. (1) The annual royalty fee payable by the establishment is 6.6¢ per day, multiplied by the establishment’s capacity.

(2) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Rate Adjustments to Account for Inflation

5. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amount payable pursuant to section 4 may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
RÉ:SONNE POUR L’EXÉCUTION EN PUBLIC
OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES ET
DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES
POUR LES ANNÉES 2016 À 2018

Tarif n° 6.C

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR
ACCOMPAGNER UN DIVERTISSEMENT POUR ADULTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les divertissements pour adultes, 2016-2018*

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif :

« année » Année civile. (“*year*”)

« capacité » Nombre de personnes que l’établissement peut accueillir (nombre de places debout et assises), autorisées selon le permis d’alcool ou tout autre document délivré par les autorités compétentes pour ce genre d’établissement. (“*capacity*”)

« établissement » Endroit unique où un divertissement pour adultes a lieu, y compris un club de divertissement pour adultes, une boîte de nuit, un club de danse, un bar ou un hôtel. (“*establishment*”)

« jour » Une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h le lendemain, durant laquelle l’établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes. (“*day*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2016 à 2018, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour accompagner un divertissement pour adultes.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne.

Redevances

4. (1) La redevance annuelle payable par l’établissement est de 6,6 cents par jour, multipliés par la capacité de l’établissement.

(2) Toutes les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent pas la taxe fédérale, la taxe provinciale et les autres taxes et droits gouvernementaux de quelque nature que ce soit.

Rajustement des redevances au titre de l’inflation

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le montant payable en vertu de l’article 4 peut être augmenté par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l’indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l’année à laquelle l’augmentation s’applique.

(2) L’augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

(3) L’augmentation ne peut être appliquée qu’en janvier.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board and to every person known to Re:Sound that is subject to this tariff, before the end of January of the year for which the increase applies, a notice stating the following:

“*Re:Sound Tariff 6.C (Use of Recorded Music to Accompany Adult Entertainment)*, as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rate set out in section 4 of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 5 of the tariff.

Effective January 1, [*year in which the increase is applied*], the rate is being increased by [*rate of increase*] per cent. As a result, the applicable rates under section 4 for [*year in which the increase is applied*] and thereafter shall be [*new applicable rate*].

You can review the detailed calculation of the increase on Re:Sound’s website, at [*URL to which the calculation is posted*].”

(6) Before sending any notice pursuant to subsection (5), Re:Sound shall post on its website a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of Re:Sound’s website.

Royalty Payments and Reporting Requirements

6. (1) No later than January 31, the operator of the establishment shall pay the estimated royalties for that year calculated as follows. If the establishment operated in the previous year, the payment will be calculated based on the establishment’s capacity and the days of operation during the previous year. If the establishment did not operate during the previous year, or if it was only open for part of the previous year, the payment will be calculated based on the capacity and estimated days of operation for the current year. If an establishment opens after January 31, payment shall be made no later than 30 days after the date the establishment first opened.

(2) Together with its payment and report under subsection (1), the operator of the establishment shall provide:

- (a) the name and address of the establishment;
- (b) the name and contact information of the person operating the establishment;
- (c) the capacity of the establishment, with supporting documentation; and
- (d) the days of operation, as used to calculate the royalties.

(3) No later than January 31 of the following year, the operator of the establishment shall provide Re:Sound with a report of the actual days of operation during the previous year and an adjustment of the royalties payable shall be made accordingly. All additional monies owed shall be paid to Re:Sound by January 31. If the royalties due are less than the amount previously paid, Re:Sound shall credit the amount of the overpayment against future payments. No interest is payable with respect to overpayments.

Records and Audits

7. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be

(4) L’augmentation qui ne peut être appliquée à cause du paragraphe (2) est cumulée avec l’augmentation de l’année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d’auteur et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujettie au présent tarif, avant la fin de janvier de l’année pour laquelle l’augmentation s’applique, un avis énonçant ce qui suit :

« *Le Tarif 6.C de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner un divertissement pour adultes)*, tel qu’il a été homologué par la Commission du droit d’auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d’augmenter les taux établis à l’article 4 du tarif pour tenir compte de l’inflation, conformément à une formule établie à l’article 5 du tarif.

À partir du 1^{er} janvier [*année à laquelle l’augmentation s’applique*], le taux est augmenté de [*taux de l’augmentation*] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en vertu de l’article 4 en [*année à laquelle l’augmentation s’applique*] et par la suite sont les suivants [*nouveau taux applicable*].

Vous pouvez examiner le calcul détaillé de l’augmentation sur le site Web de Ré:Sonne, à [*URL du site sur lequel le calcul est affiché*]. »

(6) Avant d’envoyer un avis aux termes du paragraphe (5), Ré:Sonne affiche sur une page de son site Web le calcul détaillé de l’augmentation appliquée. Le public doit avoir accès à cette page directement à partir de la page d’accueil du site Web de Ré:Sonne.

Paiement des redevances et exigences de rapport

6. (1) Au plus tard le 31 janvier, l’exploitant de l’établissement doit verser les redevances estimatives payables pour l’année en question, calculées de la façon suivante. Si l’établissement était exploité au cours de l’année précédente, le paiement est calculé en fonction de la capacité de l’établissement et du nombre de jours d’ouverture au cours de l’année précédente. Si l’établissement n’était pas exploité au cours de l’année précédente ou s’il a été ouvert durant seulement une partie de l’année précédente, le paiement sera calculé en fonction de la capacité et du nombre estimatif de jours d’ouverture pour l’année en cours. Si l’établissement ouvre après le 31 janvier, le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après la date d’ouverture de l’établissement.

(2) Avec son paiement et son rapport visés par le paragraphe (1), l’exploitant de l’établissement doit fournir ce qui suit :

- a) le nom et l’adresse de l’établissement;
- b) le nom et les coordonnées de l’exploitant de l’établissement;
- c) la capacité de l’établissement, avec documentation à l’appui;
- d) les jours d’ouverture, tels qu’utilisés pour calculer les redevances.

(3) Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, l’exploitant de l’établissement fournit à Ré:Sonne un rapport sur le nombre de jours d’ouverture réels au cours de l’année précédente, et un rajustement des redevances payables est effectué en conséquence. Toutes les sommes additionnelles payables doivent être versées à Ré:Sonne au plus tard le 31 janvier. Si les redevances payables sont inférieures au montant déjà payé, Ré:Sonne créditera l’excédent sur les paiements futurs. Les sommes excédentaires ne portent pas intérêt.

Registres et vérifications

7. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l’année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les

readily ascertained, including the capacity and days of operation used to calculate the royalties payable.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any year by more than 10 per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared

(a) with Re:Sound's members and service providers;

(b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of the tariff, with SOCAN;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the person who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Subject to subsection 6(3), adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments are not subject to interest.

Interests on Late Payments and Reporting

10. (1) In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under the tariff by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that a person subject to this tariff does not provide the reporting information required under the tariff by the due date, Re:Sound may provide notice of that default ("Default Notice"). If the person does not cure the default within 30 days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

renseignements indiqués à l'article 6, y compris la capacité et le nombre de jours d'ouverture utilisés pour calculer les redevances payables.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la personne ayant fait l'objet de la vérification.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification acquitte les coûts de la sous-estimation et les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

a) aux membres de Ré:Sonne et à ses fournisseurs de service;

b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l'application du tarif, à la SOCAN;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;

f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que la personne qui a fourni les renseignements et qui n'a pas envers cette personne une obligation de confidentialité apparente à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

9. Sous réserve du paragraphe 6(3), des ajustements à la somme des redevances dues (y compris les versements excédentaires), découlant notamment de la découverte d'une erreur, seront apportés à la date du prochain versement de redevances. Les versements excédentaires ne produisent pas d'intérêts.

Intérêts sur paiements et rapports tardifs

10. (1) Si une personne visée par le présent tarif ne verse pas la somme due aux termes du tarif au plus tard à la date d'échéance, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne la reçoit.

(2) Si une personne visée par le présent tarif ne transmet pas les renseignements requis aux termes du tarif au plus tard à la date d'échéance, Ré:Sonne pourrait remettre un avis de défaut (l'« avis de défaut »). Si la personne ne corrige pas le défaut dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de défaut par la transmission des renseignements requis qui sont précisés dans l'avis de défaut, elle devra verser à Ré:Sonne des intérêts calculés sur la somme due à l'égard de la période pour laquelle les renseignements requis doivent être transmis, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne les reçoit, moins les intérêts versés aux termes du paragraphe (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse civique ou électronique ou au dernier numéro de télécopieur que cette personne a fournis à Ré:Sonne par écrit.

(3) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il a été transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC
BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS
FOR THE YEAR 2016

Tariff No. 8

NON-INTERACTIVE AND SEMI-INTERACTIVE
WEBCASTS

GENERAL PROVISIONS

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts Tariff, 2016*.

Definitions

2. In this tariff,

“*Act*” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“*channel*” means an individual program or playlist which a user selects to initiate a communication of a file. For example, if a webcaster offers 10 different musical genres and within each genre, there are a further 10 sub-genres, the selection of each of which initiates the streaming of a different playlist, the webcaster has 100 channels. For semi-interactive webcasts that permit a user to customize a programme or playlist, each such individually customized programme or playlist constitutes one channel; (« *chaîne* »)

“*device*” means any device capable of receiving and playing a file included in a webcast, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“*file*” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“*gross revenues*” includes all direct and indirect revenues of a webcaster with respect to its communications in Canada by non-interactive webcast, semi-interactive webcast and by simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a)), including, but not limited to

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the webcast, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees, administrative fees, account history fees, returned payment fees, invoice fees, cancellation fees and hardware transfer and other transfer fees, whether made directly to the webcaster or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the webcaster, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the webcaster; and

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the webcast including, but not limited to, advertising included within the webcast or played upon selecting a link to the webcast, or on banner adverts on media players and pop-up windows associated with media players whilst the media player is delivering the webcast, payments associated with syndicated selling, online franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices and any other

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE
PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES
POUR L'ANNÉE 2016

Tarif n° 8

WEBDIFFUSIONS NON INTERACTIVES ET
SEMI-INTERACTIVES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les webdiffusions non interactive et semi-interactive, 2016*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« *année* » Année civile; (« *year* »)

« *appareil* » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier transmis dans le cadre d'une webdiffusion, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (« *device* »)

« *chaîne* » Programme ou liste de lecture qu'un utilisateur choisit pour entamer la communication d'un fichier. À titre d'exemple, si un webdiffuseur offre 10 genres musicaux différents et que, au sein de chaque genre, se trouvent 10 autres sous-genres, qui déclenchent chacun la lecture en transit d'une liste de lecture différente, le webdiffuseur disposera de 100 chaînes. Dans le cas des webdiffusions semi-interactive qui permettent à un utilisateur de personnaliser un programme ou une liste de lecture, chaque programme ou liste de lecture personnalisé constitue une chaîne; (« *channel* »)

« *diffusion simultanée* » Communication simultanée par voie hertzienne de signaux de radiodiffusion, de signaux sonores payants ou de signaux de radiodiffusion par satellite par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n'exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d'exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d'un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l'attribution d'une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *simulcast* »)

« *écoute* » Lecture unique d'un fichier par une seule personne; (« *play* »)

« *fichier* » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci, que l'enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (« *file* »)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, dans sa version modifiée; (« *Act* »)

« *mois* » Mois civil; (« *month* »)

« *revenus bruts* » comprend tous les revenus directs et indirects d'un webdiffuseur à l'égard de ses communications au Canada par webdiffusion non interactive, webdiffusion semi-interactive et diffusion simultanée (sauf une diffusion simultanée exclue aux termes de l'alinéa 3(1)a)), y compris les suivants :

a) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur compte pour qu'ils puissent accéder à la webdiffusion ou pour leur permettre d'y accéder, notamment les frais d'abonnement, les frais de

hardware and accessories used in the reception of the webcast and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the webcast including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space.

For greater certainty, gross revenues includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the webcast and which results in the use of the webcast, including the gross amounts received by the webcaster pursuant to a turn-key contract with an advertiser; (« *revenus bruts* »)

“interactive webcast” refers to any webcast through which a specific file can be communicated to a member of the public at a place and at a time individually chosen by that member of the public such as on-demand streaming; (« *webdiffusion interactive* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“non-commercial webcaster” means any webcaster other than the Canadian Broadcasting Corporation, that is owned and operated by a not-for-profit organization including any campus webcaster and community webcaster, whether or not any part of the webcaster’s operating costs are funded by advertising revenues; (« *webdiffuseur non commercial* »)

“non-interactive webcast” refers to a webcast over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the webcast. For example, the recipient cannot skip or pause the communication of a file or influence the content by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording other than by selecting the channel; (« *webdiffusion non interactive* »)

“play” means the single performance of a file to a single person; (« *écoute* »)

“semi-interactive webcast” refers to a webcast over which the recipient exercises some level of control over the content or the timing of the webcast, such as by skipping, pausing, rewinding or fast-forwarding the communication of a file or by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *webdiffusion semi-interactive* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air radio, pay audio or satellite radio broadcast via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“webcast” means the communication in Canada, via the Internet or another digital network, to a device, of one or more files; (« *webdiffusion* »)

“webcaster” means a person or organization, including an aggregator, who carries out a webcast; (« *webdiffuseur* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

connexion, les frais d’accès ou d’activation, les frais administratifs, les frais d’historique de compte, les frais de paiements retournés, les frais de facturation, les frais d’annulation et les frais de transfert de matériel et les autres frais de transfert, qu’ils soient versés directement au webdiffuseur ou à une autre entité sous la même ou presque la même propriété ou gestion ou le même ou presque le même contrôle ou à une autre personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur du webdiffuseur, conformément à une entente ou comme l’indique ou l’autorise un agent ou un employé du webdiffuseur;

b) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la webdiffusion, notamment à des fins de publicité incluse dans la webdiffusion ou diffusée dès que le lien de la webdiffusion est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la webdiffusion, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d’autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et d’autres matériels et accessoires servant à la réception de la webdiffusion et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d’une source en guise d’échange dans le cadre de la webdiffusion, notamment le produit d’un troc reçu en échange de temps ou d’espace publicitaire.

Il est entendu que les revenus bruts comprennent tous les revenus provenant d’activités reliées ou associées à la webdiffusion, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l’utilisation de la webdiffusion, y compris les sommes brutes que le webdiffuseur reçoit en vertu d’un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur; (« *gross revenues* »)

« webdiffuseur » Personne ou organisation, dont un agrégateur, qui transmet une webdiffusion; (« *webcaster* »)

« webdiffuseur non commercial » Webdiffuseur autre que la Société Radio-Canada qui appartient à un organisme sans but lucratif et qui est exploité par celui-ci, dont un webdiffuseur scolaire et un webdiffuseur communautaire, qu’une partie des coûts d’exploitation du webdiffuseur soit ou non financée par des recettes publicitaires; (« *non-commercial webcaster* »)

« webdiffusion » Communication au Canada par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil, d’un ou de plusieurs fichiers; (« *webcast* »)

« webdiffusion interactive » Webdiffusion par l’entremise de laquelle un fichier peut être communiqué à un membre du public à un endroit et à un moment choisi par celui-ci, comme la lecture en transit à la demande; (« *interactive webcast* »)

« webdiffusion non interactive » Webdiffusion à l’égard de laquelle le destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu ou le moment de la webdiffusion. À titre d’exemple, le destinataire ne peut ignorer ou arrêter la communication du fichier ni influencer le contenu en indiquant une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore sinon par le choix d’une chaîne; (« *non-interactive webcast* »)

« webdiffusion semi-interactive » Webdiffusion à l’égard de laquelle le destinataire exerce un certain contrôle sur le contenu ou le moment de la webdiffusion, comme pour ignorer, arrêter, reculer ou avancer la communication d’un fichier ou pour indiquer une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore. (« *semi-interactive webcast* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid by a webcaster, for the year 2016, for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works, other than:

- (a) a simulcast of programming to which the *CBC Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Commercial Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, the *Pay Audio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)* or the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI)* applies. For greater certainty, any other simulcasts or non-interactive or semi-interactive webcasts in Canada are subject to the royalties payable under this tariff for webcasts including simulcasts by non-Canadian radio stations, non-commercial radio stations, and any webcast by a commercial radio station, the Canadian Broadcasting Corporation, a pay audio service or satellite radio service that does not constitute a simulcast within the meaning of this tariff;
- (b) an interactive webcast or download;
- (c) a communication in the circumstances referred to in paragraph 15(1.1)(d) or 18(1.1)(a) of the *Act*;
- (d) a podcast or transmission of a programme previously transmitted (whether or not it has been converted to another audio file format) for playback on a device; and
- (e) a communication that is subject to another Re:Sound tariff, including the *CBC Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Commercial Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, the *Pay Audio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI)* or the *Background Music Tariff (Re:Sound)*. For greater certainty, an entity that is subject to another Re:Sound tariff is also subject to this tariff with respect to any non-interactive webcast or semi-interactive webcast with the exception of simulcasts excluded under paragraph (a);

(2) If a webcaster offers an interactive webcast, download or simulcast service as well as a non-interactive or semi-interactive webcast service, the non-interactive webcast and semi-interactive webcast shall not be treated as part of the interactive webcast, download or simulcast service.

(3) This tariff is not subject to the special royalty rates set out in section 68.1 of the *Act*.

ROYALTIES*Non-Commercial Webcasters*

4. (1) The royalties payable for all webcasts (other than simulcasts) carried out by a non-commercial webcaster shall be \$500 per year.

(2) The royalties payable for all simulcasts carried out by a non-commercial webcaster shall be \$500 per year.

(3) The payment made pursuant to subsection (1) and/or (2), shall be accompanied by a description of the webcast and/or simulcast services the webcaster offers or intends to offer as well as documentation to substantiate that the webcaster is a non-commercial webcaster.

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances que doit verser un webdiffuseur pour l'année 2016 pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, sauf ce qui suit :

- a) une diffusion simultanée d'un programme à laquelle le *Tarif applicable à la Société Radio-Canada (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, le *Tarif applicable aux services sonores payants (SOCAN, Ré:Sonne)* ou le *Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN, Ré:Sonne, CSI)* s'appliquent. Il est entendu que toute autre diffusion simultanée ou webdiffusion non interactive ou semi-interactive au Canada est assujettie aux redevances payables aux termes du présent tarif pour les webdiffusions qui comprennent des diffusions simultanées par des stations de radio et des stations de radio non commerciales qui ne sont pas canadiennes et les webdiffusions d'une station de radio commerciale, de la Société Radio-Canada, d'un service sonore payant ou d'un service de radio par satellite qui ne constituent pas une diffusion simultanée au sens du présent tarif;
- b) une webdiffusion interactive ou un téléchargement;
- c) une communication dans les cas décrits aux alinéas 15(1.1)d) ou 18(1.1)a) de la *Loi*;
- d) une baladodiffusion ou la transmission d'un programme déjà transmis (qu'il ait ou non été converti dans un autre format de fichier sonore) en vue de sa lecture sur un appareil;
- e) une communication visée par un autre tarif Ré:Sonne, y compris le *Tarif applicable à la Société Radio-Canada (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, le *Tarif applicable aux services sonores payants (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN, Ré:Sonne, CSI)* ou le *Tarif pour la musique de fond (Ré:Sonne)*. Il est entendu qu'une entité assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne est également assujettie au présent tarif à l'égard d'une webdiffusion non interactive et d'une webdiffusion semi-interactive, sauf les diffusions simultanées exclues aux termes de l'alinéa a);

(2) Si un webdiffuseur offre un service de webdiffusion interactive, de téléchargement, de diffusion simultanée ou de webdiffusion non interactive ou semi-interactive, la webdiffusion non interactive et la webdiffusion semi-interactive ne seront pas considérées comme faisant partie du service de webdiffusion interactive, de téléchargement ou de diffusion simultanée.

(3) Le présent tarif n'est pas assujetti au taux de redevances spécial prévu à l'article 68.1 de la *Loi*.

REDEVANCES*Webdiffuseurs non commerciaux*

4. (1) Les redevances payables pour toutes les webdiffusions (sauf les diffusions simultanées) transmises par un webdiffuseur non commercial sont de 500 \$ par année.

(2) Les redevances payables pour toutes les diffusions simultanées transmises par un webdiffuseur non commercial sont de 500 \$ par année.

(3) Le paiement effectué aux termes des paragraphes (1) et/ou (2) doit être accompagné d'une description des services de webdiffusion et/ou de diffusion simultanée que le webdiffuseur offre ou a l'intention d'offrir ainsi que de la documentation attestant que le webdiffuseur est un webdiffuseur non commercial.

(4) Except to the extent required by subsection (3), a non-commercial webcaster is not subject to section 8.

Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts other than by Non-Commercial Webcasters

5. The royalties payable for any given month by a webcaster including the CBC, other than a non-commercial webcaster, shall be the greater of

- (a) 21.75 per cent of its gross revenues for that month; or
- (b) \$0.00122 for each play of a file in Canada in that month by non-interactive webcast, semi-interactive webcast, and by simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a));

subject to a minimum annual fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000.

Date Payable

6. (1) Royalties payable under section 5 are due 45 days after the end of the month for which they are being paid.

(2) Royalties payable under section 4 are due by January 14 of the year for which they are being paid.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(4) Minimum fees payable under section 5 are due on the 14th day of January of each year for which they apply, to be credited against the monthly amounts payable under section 5.

REPORTING REQUIREMENTS

Webcaster Identification

7. No later than 45 days after the end of the first month during which a webcaster carries out a webcast pursuant to section 3, the webcaster shall provide to Re:Sound the following information:

- (a) the name of the webcaster, including
 - (i) the name of the corporation or other entity, its jurisdiction, the names of its principal officers and any other trade name under which it carries on business, or
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship;
- (b) the address of its principal place of business and, if applicable, the address of an office in Canada if the principal place of business is located outside Canada;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the name and Uniform Resource Locator (URL) from which the webcast is or will be offered;
- (f) whether the webcast is non-interactive and/or semi-interactive or both;
- (g) the date(s) of its first non-interactive and/or semi-interactive webcast in Canada; and
- (h) the number of channels.

Music Use Information

8. (1) No later than 45 days after the end of each month, a webcaster that is required to pay royalties pursuant to section 5 shall provide to Re:Sound, in relation to each file included in a

(4) Sauf dans la mesure requise par le paragraphe (3), un webdiffuseur non commercial n'est pas visé par l'article 8.

Autres webdiffusions non interactives et semi-interactives que celles de webdiffuseurs non commerciaux

5. Les redevances payables pour un mois donné par un webdiffuseur, y compris la SRC, sauf un webdiffuseur non commercial, correspondent au plus élevé des montants suivants, sous réserve de frais annuels minimums de 500 \$ par chaîne jusqu'à concurrence de 50 000 \$:

- a) 21,75 pour cent des revenus bruts pour le mois;
- b) 0,00122 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada au cours du mois par webdiffusion non interactive, webdiffusion semi-interactive et diffusion simultanée (sauf une diffusion simultanée prévue à l'alinéa 3(1)a)).

Date de paiement

6. (1) Les redevances payables aux termes de l'article 5 doivent être versées dans les 45 jours suivant la fin du mois qu'ils visent.

(2) Les redevances payables aux termes de l'article 4 doivent être versées au plus tard le 14 janvier de l'année qu'ils visent.

(3) Toutes les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent pas la taxe fédérale, la taxe provinciale et les autres taxes et droits gouvernementaux de quelque nature que ce soit.

(4) Les frais minimums payables aux termes de l'article 5 doivent être versés le 14^e jour de janvier de chaque année qu'ils visent et ils sont portés en réduction des montants mensuels payables aux termes de l'article 5.

EXIGENCES DE RAPPORT

Identification du webdiffuseur

7. Au plus tard 45 jours après la fin du premier mois au cours duquel un webdiffuseur transmet une webdiffusion aux termes de l'article 3, le webdiffuseur doit fournir à Ré:Sonne les renseignements suivants :

- a) le nom du webdiffuseur, y compris ce qui suit :
 - (i) le nom de la société ou de l'autre entité, son territoire, les noms de ses principaux dirigeants et ses autres noms commerciaux sous lesquels elle fait affaire,
 - (ii) le nom du propriétaire d'une société à propriétaire unique;
- b) l'adresse de son principal lieu d'affaires et, le cas échéant, l'adresse d'un bureau au Canada si le principal lieu d'affaires est situé à l'extérieur du Canada;
- c) le nom, l'adresse et l'adresse de courriel des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, de partage de données, de facturation et de paiements;
- d) le nom et l'adresse du distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL à partir de laquelle la webdiffusion est ou sera transmise;
- f) si la webdiffusion est non interactive et/ou semi-interactive;
- g) la ou les dates de sa première webdiffusion non interactive et/ou semi-interactive au Canada;
- h) le nombre de chaînes.

Renseignements sur l'utilisation de musique

8. (1) Au plus tard 45 jours après la fin de chaque mois, le webdiffuseur qui doit verser des redevances aux termes de l'article 5 doit fournir les renseignements suivants à Ré:Sonne pour chaque

non-interactive and semi-interactive webcast and in a simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a)) in that month,

- (a) the title of the sound recording;
- (b) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (c) the name of the record label or maker that released the sound recording;
- (d) the name of each author of the musical work;
- (e) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (f) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (g) the International Standard Musical Work (ISWC) assigned to the musical work;
- (h) if the sound recording was released as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (i) the Global Release Identifier (GRID) assigned to the sound recording and, if applicable, the GRID of the album or bundle in which the sound recording was released;
- (j) the running time of the sound recording as webcast, in minutes and seconds;
- (k) the running time of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; and
- (m) in the case of syndicated programming, the cue sheet, inserted into the Excel report.

(2) A webcaster shall provide, with the information set out in subsection (1), a report setting out, for that month:

- (a) the number of plays of each file;
- (b) the total number of plays of all files;
- (c) the gross revenues of the webcaster including, where applicable, the total number of subscribers (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them.

(3) The information set out in subsections (1) and (2) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the webcaster, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (l).

Adjustments

9. Adjustments to any information provided pursuant to section 7 or 8 shall be provided with the next report dealing with such information.

10. Adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due. Excess payments by a webcaster are not subject to interest.

Accounts and Records

11. (1) A webcaster to which section 8 applies shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that webcaster's payment under this tariff can be readily ascertained, including the information required under subsections 8(1) and (2).

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

fichier inclus dans une webdiffusion non interactive ou semi-interactive et une diffusion simultanée [sauf une diffusion simultanée exclue prévue à l'alinéa 3(1)a)] pour le mois :

- a) le titre de l'enregistrement sonore;
- b) le nom de chaque interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore est crédité;
- c) le nom de la maison de disques ou du fabricant qui a lancé l'enregistrement sonore;
- d) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- e) le code international normalisé des enregistrements (CINE) attribué à l'enregistrement sonore;
- f) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
- g) le code International Standard Musical Work (ISWC) attribué à l'œuvre musicale;
- h) si l'enregistrement sonore a été lancé dans le cadre d'un album, le nom, l'identifiant, le numéro de catalogue du produit et le code universel de produit (CUP) attribué à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste connexes;
- i) le numéro Global Release Identifier (GRid) attribué à l'enregistrement sonore et, le cas échéant, le numéro GRid de l'album ou du coffret au sein duquel l'enregistrement sonore a été lancé;
- j) la durée de l'enregistrement sonore en webdiffusion, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) tout autre titre servant à désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;
- m) dans le cas d'un programme en souscription, les feuilles de minutage insérées dans le rapport Excel.

(2) Un webdiffuseur doit fournir avec les renseignements indiqués au paragraphe (1) un rapport mensuel indiquant ce qui suit :

- a) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- b) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers;
- c) les revenus bruts du webdiffuseur, dont, le cas échéant, le nombre total d'abonnés (y compris les abonnements gratuits et payés) et les montants totaux payés par ceux-ci.

(3) Les renseignements indiqués aux paragraphes (1) et (2) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le webdiffuseur et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à l).

Ajustements

9. Des ajustements apportés aux renseignements fournis aux termes des articles 7 et 8 doivent être signalés dans le prochain rapport traitant de ces renseignements.

10. Des ajustements à la somme des redevances dues (y compris les versements excédentaires), découlant notamment de la découverte d'une erreur, seront apportés à la date du prochain versement de redevances. Les versements excédentaires d'un webdiffuseur ne produisent pas d'intérêts.

Registres et vérifications

11. (1) Le webdiffuseur auquel l'article 8 s'applique tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement le montant de ses paiements aux termes du présent tarif, y compris les renseignements requis aux termes des paragraphes 8(1) et (2).

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the webcaster that was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that the royalties owed to Re:Sound during any reporting period have been understated by more than 10 per cent, the webcaster that was the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a webcaster pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the webcaster that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from a webcaster pursuant to this tariff may be shared

- (a) with Re:Sound's members and service providers;
- (b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with the Society of Composers, Authors & Music Publishers of Canada (SOCAN) and CMRRA-SODRAC Inc. (CSI);
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the webcaster that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the webcaster with respect to the supplied information.

Interest and Late Fees

13. (1) If either the amount owed under section 4 or 5 or the report required under subsection 8(2) is not provided by the due date, the webcaster shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a webcaster does not provide the reporting required by subsection 8(1) within 7 days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the webcaster shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
- (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
- (c) \$50.00 per day thereafter;

until the reporting is received.

Addresses for Notices, etc.

14. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: internet@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other

(3) Ré:Sonne doit, dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, en faire parvenir une copie au webdiffuseur ayant fait l'objet de la vérification.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne durant une période visée par un rapport ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent, le webdiffuseur ayant fait l'objet de la vérification doit payer la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en a fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un webdiffuseur en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que le webdiffuseur ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus d'un webdiffuseur aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) aux membres de Ré:Sonne et à ses fournisseurs de services;
- b) dans le cadre de la perception des redevances ou de l'application du tarif, à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et à CMRRA-SODRAC Inc. (CSI);
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution des redevances;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que le webdiffuseur qui a fourni les renseignements et qui n'est pas débiteur envers le webdiffuseur d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Intérêts et pénalités sur paiements tardifs

13. (1) Si le webdiffuseur omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4 ou 5 ou de fournir le rapport exigé aux termes du paragraphe 8(2) avant la date d'échéance, il devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux bancaire en vigueur le dernier jour du mois précédent (publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le webdiffuseur omet de fournir les rapports exigés aux termes du paragraphe 8(1) dans les 7 jours suivant la date d'échéance, le webdiffuseur devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les premiers 30 jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;
- c) 50,00 \$ par jour par la suite;

jusqu'à ce que les rapports aient été reçus.

Adresses pour les avis, etc.

14. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : internet@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à

address, email address, or fax number of which the webcaster has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a webcaster shall be sent to the last address, email address, or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided the associated reporting required under section 8 is provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in section 8 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont le webdiffuseur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un webdiffuseur est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

15. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe exigé aux termes de l'article 8 soit fourni au même moment à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements prévus à l'article 8 sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.